



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française  
Département SARTHE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

### DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 JANVIER 2025

N° 20250107-01

L'an Deux Mille Vingt-quatre le mardi 07 janvier à  
dix-huit heures

*Le Bureau communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel  
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de  
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 31 décembre 2024

#### NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 10  
Présents : 10  
Pouvoirs : 0  
Votants : 9  
Quorum : 6

#### PRESENTS

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean-Claude, M. BOURGE  
Jean-Yves, Mme BOYER Irène, COVEMAEKER Dominique, M. GOUHIER  
Sébastien, M. LAMBERT Gérard, M. RICHEL Bruno, Vice-président(e)s ;

Mme FÉVRIER Florence, Mme PLU Mathilde, autres membres.

#### EXCUSE :

#### VOTE

Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de séance :  
M. BOURGE Jean Yves.

#### 1. DELIBERATION APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

La Présidente propose au Bureau de délibérer afin d'approuver le procès-verbal de la séance du  
03/12/2024.

Ne participe pas au vote car absent à la réunion : M Gouhier.

Ecommoy, le 09 janvier 2025

Le Secrétaire de séance,  
M. Jean Yves BOURGE

La Présidente,  
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Acte mis en ligne sur le site internet le **09 JAN. 2025**



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

### DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 JANVIER 2025

N° 20250107-02

République Française  
Département SARTHE

L'an Deux Mille Vingt-quatre le mardi 07 janvier à  
dix-huit heures

*Le Bureau communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel  
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de  
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 31 décembre 2024

#### NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 10  
Présents : 10  
Pouvoirs : 0  
Votants : 10  
Quorum : 6

#### PRESENTS

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean-Claude, M. BOURGE  
Jean-Yves, Mme BOYER Irène, COVEMAERKER Dominique, M. GOUHIER  
Sébastien, M. LAMBERT Gérard, M. RICHT Bruno, Vice-président(e)s ;

Mme FÉVRIER Florence, Mme PLU Mathilde, autres membres.

#### EXCUSE :

#### VOTE

Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de séance :  
M. BOURGE Jean Yves.

## 2. DELIBERATION MODIFIANT LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

En vertu d'une délégation accordée par le Conseil au Bureau, la Présidente propose aux membres du Bureau communautaire de délibérer afin de modifier le règlement de fonctionnement de la piscine.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Bureau approuve, à l'unanimité, le règlement ci-annexé.

Ecommoy, le 09 janvier 2025

Le Secrétaire de séance,  
M. Jean Yves BOURGE

La Présidente,  
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes


- Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Acte mis en ligne sur le site internet le **09 JAN. 2025**

Secrétaire de séance  
Sy Bourgeois



Document annexé à la délibération  
n°2 du BC des 07/10/2025

## REGLEMENT INTERIEUR du centre aquatique Les bains d'Orée

**Article 1 :** Les périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont fixées par décision de la Communauté de Communes sur proposition de l'Exploitant.

**Article 2 :** Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont affichés à l'entrée de la piscine.

La caisse est fermée 25 minutes avant l'évacuation des bassins mais la caisse et les bassins pourront être fermés avant l'heure prévue pour cas de force majeure.

**Article 3 :** Le responsable ou son représentant pourra suspendre l'entrée de l'établissement lorsque la capacité totale d'accueil de l'établissement sera atteinte.

La capacité est fixée conformément au règlement de sécurité en vigueur à savoir sur :

- La période de septembre à juin : FMI de 350 baigneurs
- La période estivale : FMI de 400 baigneurs

**Article 4 :** L'accès de la piscine les Bains d'Orée est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte d'au moins 18 ans. Pour contrôler l'âge, une pièce d'identité pourra être exigée.

**Article 5 :** Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée peuvent pénétrer dans l'établissement.

**Article 6 :** Les cartes d'entrée restent la propriété de la piscine les Bains d'Orée. Leur détérioration implique le remboursement de la valeur matérielle de celle-ci.

**Article 7 :** La limite de validité des titres de paiement sera en fonction de leurs nature (abonnements, carte etc...).

**Article 8 :** Le tarif des entrées est fixé chaque année par décision de la Communauté de Communes sur proposition de l'Exploitant.

**Article 9 :** Les bassins sont surveillés conformément à la législation en vigueur par du personnel qualifié.

**Article 10 :** L'utilisation du pentagliss, du sauna et de la pataugeoire est réglementée comme suit :

L'utilisation de ces équipements fait l'objet d'une réglementation spécifique, l'utilisateur est prié d'en prendre connaissance avant de les utiliser.

### Dispositions concernant le fonctionnement du sauna :

L'accès au sauna n'est autorisé qu'aux personnes majeures pendant les heures affichées d'accessibilité, contre acquittement d'un droit d'entrée.

Le sauna est réservé aux personnes en bonne santé.

L'accès au sauna est formellement contre-indiqué aux personnes atteintes de :

- Maladies vasculaires
- Maladies respiratoires

- Affections aiguës
- Claustrophobie

Ou tout autre pathologie impliquant une contre-indication à l'utilisation de sauna.

Il est strictement interdit de verser un liquide quel qu'il soit, eau comprise, sur les pierres du sauna.

L'usage des installations est mixte. Le port du maillot de bain est strictement obligatoire quel que soit l'effectif présent dans la cabine. La serviette doit être mise sur les assises pour des questions d'hygiène.

La capacité du sauna est limitée à 5 personnes maximum.

Afin de tirer le meilleur profit de la séance, il est recommandé de respecter le calme et la quiétude de l'endroit.

#### Dispositions concernant le fonctionnement du pentagliss :

Le pentagliss est mis en service pendant les vacances de printemps et pendant la période estivale.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du pentagliss sont affichés à l'entrée de la piscine.

La décision de le mettre en service est du ressort du MNS. Cette décision sera notamment liée aux conditions climatiques du moment (pas d'utilisation en cas d'orage).

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Les escaliers d'accès doivent être utilisés en marchant.

La descente s'effectue une personne par piste à la fois (sauf adulte accompagnant un enfant de moins de 6 ans), en position assise ou allongée, les pieds en avant.

Il est interdit de s'arrêter lors de la descente, de remonter à contre-sens, de changer de piste, ainsi que de s'accrocher avec l'usager de la piste voisine.

A l'arrivée dans le bassin de réception, l'évacuation doit être immédiate.

L'utilisation de tout matériel favorisant la descente est strictement interdit (planche, serviette...).

#### Dispositions concernant le fonctionnement de la pataugeoire :

L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans placés sous la surveillance active et la responsabilité des accompagnateurs.

**Article 11 :** Les jours et heures réservés aux élèves des établissements scolaires sont fixés de façon contractuelle entre l'exploitant et la Communauté de Communes.

**Article 12 :** Les élèves doivent être accompagnés de leurs instituteurs ou professeurs qui assistent de façon effective à la séance. Les instituteurs ou professeurs sont responsables de l'ordre, de la discipline et de l'application du présent règlement. Aucune entrée ou sortie individuelle pendant les heures de cours n'est admise, sauf cas de force majeure.

**Article 13 :** L'accueil des groupes d'enfants encadrés est réglementé comme suit :

Le responsable du centre ou de la structure doit, au préalable, réserver 24 heures à l'avance au minimum le créneau horaire auprès des agents d'accueil sans toutefois dépasser la limite des créneaux réservés aux groupes. Dès son arrivée à la caisse, le responsable doit lire, compléter et viser la déclaration de présence spécifiant les dispositions d'admission des groupes d'enfants.

Le règlement doit être attentivement lu par chaque responsable d'encadrement avant l'accès aux vestiaires.

Les encadrants doivent :

- surveiller le déshabillage et le ré habillage dans les vestiaires collectifs ou individuels,



- veiller à ce que les enfants fassent un passage aux toilettes et aux douches avant l'accès au bassin
- gérer les déplacements dans l'enceinte de l'établissement.

Le responsable du groupe doit donner, dès son arrivée sur le bassin, au personnel chargé de la surveillance, le nombre de moniteurs et d'enfants par catégorie d'âge et appliquer les consignes des surveillants. Les effectifs seront systématiquement contrôlés par le MNS de service avant et après chaque séance.

L'utilisation du matériel par le groupe sera accordée par le MNS ou BNSSA.

En cas d'incident, les MNS ou BNSSA doivent être immédiatement avertis et sont seuls habilités à intervenir. Les moniteurs et le responsable de groupe ne sont en aucun cas, de par la présence des MNS ou BNSSA, dégagés de leurs responsabilités envers les enfants. Ils participent activement à la surveillance globale du groupe. Une surveillance efficace se pratique dans l'eau et en nombre suffisant (un surveillant pour 8 pour les plus de 6 ans et 1 pour 5 pour les moins de 6 ans au minimum).

Le non-respect de ce règlement entraînera l'exclusion du groupe. En aucun cas, elle ne donnera lieu au remboursement des entrées.

**Article 14** : Chaque baigneur est tenu de ranger ses effets dans un casier à fermeture automatique, casier fermé par ses soins, au moyen d'une pièce d'un Euro ou d'une carte d'abonnement.

L'établissement n'assume en aucun cas la garde des casiers. Il ne saurait être tenu pour responsable des vols et pertes qui pourraient avoir lieu dans les locaux de la piscine.

**Article 15** : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

**Article 16** : Une tenue de bain décente est exigée, une attitude correcte est de rigueur.

Seuls les maillots de bain sont autorisés (exemple : bermudas et shorts sont interdits).

Une couche adaptée à la baignade est exigée pour les bébés.

Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

**Article 17** : L'accès du bassin sera interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

La douche avec savonnage et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès au bassin.

Par mesure d'hygiène, le bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires et vivement recommandé pour le public.

**Article 18** : Il est strictement interdit :

- d'introduire de l'alcool dans l'établissement.
- de courir, pousser ou jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages.
- de plonger dans le petit bassin.
- d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux.
- d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdites.
- de circuler avec des chaussures (quelles qu'elles soient) en dehors des zones réservées à cet effet.
- de manger dans les vestiaires et sur le bassin.





- d'introduire des animaux même tenus en laisse dans l'établissement.
- d'utiliser des transistors et en général tous appareils émetteurs ou amplificateurs de son.
- d'utiliser tout objet en verre (flacons, masques, lunettes ...).
- de cracher ou d'uriner sur les plages, dans les bassins et de manière générale, en dehors des endroits réservés à cet effet.
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement.
- de détériorer ou de causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition des usagers.
- de tenir des propos de nature à compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.
- de prendre des photographies et filmer à l'intérieur de l'établissement.
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement (espace extérieur inclus).
- de couper ou d'arracher les plantes situées dans les espaces verts.

**Article 19** : L'accès aux installations ludiques doit se faire suivant les indications prescrites par l'Exploitant. Le gestionnaire n'est en aucun cas responsable des dommages survenus à des usagers ayant contrevenu à ces prescriptions ou suite à une utilisation anormale des installations. Le gestionnaire se réserve par ailleurs le droit d'interrompre leur fonctionnement notamment pour des raisons inhérentes à la sécurité.

**Article 20** : Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par le personnel de la piscine.

**Article 21** : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle.

**Article 22** : Le public, les spectateurs, visiteurs, ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

**Article 23** : Le directeur (ou ses coordinateurs) est chargé de l'exécution du présent règlement.

**Article 24** : Les clubs et associations peuvent réserver auprès du Directeur du Centre, un ou plusieurs créneaux hebdomadaires pour une utilisation totale ou partielle des installations du Centre Aquatique. Cette réservation fera l'objet d'une convention annuelle entre le Président du Club ou de l'Association et l'Exploitant. Elle définira les règles d'utilisation, les prix de location et les services " Encadrement et Animation ".

Pour leurs changements vestimentaires, les personnes faisant partie de l'association / club se doivent d'utiliser les vestiaires collectifs prévus à cet effet ; les vestiaires étant répartis de la manière suivante en cas de mixité d'âges et de sexe :

- Vestiaire 1 : Filles
- Vestiaire 2 : Femmes
- Vestiaire 3 : Hommes
- Vestiaire 4 : Garçons



Toute personne ou accompagnateur du club ou association (sauf entraîneurs ou représentant de l'association) se doit de garder son téléphone ou tout autre objet servant à filmer ou photographier dans son casier.

Il est strictement interdit au représentant des différents club / associations, de filmer ou de photographier dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable du directeur du centre.

Toute personne contrevenant à ces dispositions s'exposera à des poursuites pénales.

**Article 25** : Les associations et clubs de natation peuvent, sur demande auprès du Directeur du Centre Aquatique, réserver les installations pour des compétitions. Ces réservations feront alors l'objet d'une facturation pour une location à la demi-journée ou à la journée.

Les organisateurs devront dans ce cas assurer la surveillance et l'accueil par leurs propres moyens et avec un personnel qualifié. A ce titre, l'Exploitant peut proposer aux organisateurs des prestations d'assistance technique qui feront l'objet d'une facturation spécifique.

**Article 26** : Les pelouses sont réservées exclusivement à la clientèle de la piscine. L'accès de la pelouse vers les bassins doit se faire par les pédiluves.

**Article 27** : Les chaises et transats seront utilisés uniquement sur la terrasse (dalles), sauf autorisation du personnel de la structure (pour événement ou autre représentation).

**TOUTE INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT SERA POURSUIVIE.**

**Le personnel de la piscine est habilité à prendre toutes les mesures et sanctions qui s'avéreront nécessaires notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions de courte ou de longue durée sans remboursement...).**

